ART. PREMIER N° 1108

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 1108

présenté par

Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. de la Verpillière, Mme Kuster, M. Le Fur, M. Nury, M. Pauget et Mme Valentin

ARTICLE PREMIER

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 26, substituer aux mots :

« ou de la femme non mariée concernés »

le mot:

« concerné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier du projet de loi bioéthique ouvre l'Assistance médicale à la procréation (AMP) aux femmes célibataires.

Les études menées sur le sujet montrent que les familles monoparentales sont quatre fois plus exposées à la pauvreté que les autres. Or dans 85 % des cas, ce sont des femmes qui sont à la tête de ces foyers. Il est donc impossible de nier le fait qu'une femme célibataire souhaitant avoir un enfant s'expose au risque de se trouver dans une situation précaire lorsqu'elle devra assumer à elle seule les charges familiales.

Conscient de ce problème, le Gouvernement a annoncé réfléchir à de nouveaux dispositifs à mettre en place afin de pallier ce problème social.

ART. PREMIER N° 1108

Il semble donc incohérent d'ouvrir l'AMP aux femmes seules alors que les familles monoparentales constituent de fait une catégorie sociale fragile et que les mesures pour réduire cette précarité se font encore attendre.